



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels
et des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale**

Paris, le 25 mars 2024

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU MERCREDI 3 AVRIL 2024 A 10H
(SALLE 050 – 72 RUE REGNAULT – PARIS 13EME)
ANNULE ET REMPLACE L'ORDRE DU JOUR DU 19 MARS 2024**

- 1. Désignation du secrétaire adjoint de séance**
- 2. Suivi des textes examinés aux précédents comités sociaux d'administration de Jeunesse et Sports**
- 3. Approbation des procès-verbaux des séances des 13 et 22 juillet 2021**
- 4. Points pour information**
 - Projet d'instruction relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) et organismes identifiés (DS)
 - Avancement des plans de maintien d'activité des services déconcentrés et des établissements du ministère des sports et des JOP pendant les JOP (SG/DS)
 - Bilan de la formation statutaire des personnels de Jeunesse et Sports (DGRH-F)
- 5. Point à la demande de la majorité des représentants du personnel**
 - Point de situation et impacts de la refonte des diplômes professionnels JEPS en blocs de compétences sur les conditions de travail des services de l'administration centrale, les DRAJES et les CREPS



Direction des sports

Sous-direction du pilotage et animation des réseaux du sport

Bureau des établissements du sport

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs du GIP Sport Bretagne, du Centre de la Jeunesse Corse, de l'Institut Martiniquais du Sport, du GIP Centre Sportif Normandie et de l'Institut de formation et d'accès aux sports de Guyane,

Copie à :

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Messieurs les directeurs généraux de l'INSEP, de l'IFCE et de l'ENSM, Monsieur le directeur de l'ENVSN,

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale du sport,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs techniques nationaux.

INSTRUCTION N° DS/DS2A/2023/ du ** avril 2024** relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) et organismes identifiés.

Date application: immédiate

NOR : ****

Classement thématique : sport

Document opposable : non

Déposée sur le site *Légifrance* : non

Publiée au BO : oui

Résumé : La présente instruction a pour objet de déterminer, dans le contexte de mise en œuvre des textes applicables au transfert des missions sport de haut niveau (I), le cadre de recrutement des responsables régionaux de la haute performance (RRHP) (II), le régime indemnitaire (III), le cadre applicable à leur évaluation (IV). Elle précise également les modalités propres aux conseillers haut niveau et haute performance (CHNHP) (V) ainsi que les modalités de fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP).

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion

Mots-clés : ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, sport de haut niveau, CREPS, organisme équivalent, Agence nationale du sport, organisation territoriale de l'État, maison régionale de la performance, responsable régional de la haute performance, conseiller haut niveau et haute performance

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;
- Décret n° 2021-591 du 12 mai 2021 relatif au régime indemnitaire des personnels exerçant la fonction de responsable régional de la haute-performance ;
- Décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive
- Arrêté du 12 mai 2021 fixant les montants du régime indemnitaire alloué à certains fonctionnaires, officiers ou agents contractuels exerçant la fonction de responsable régionale de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;
- Arrêté du 12 mai 2021 relatif à la commission consultative régionale chargée de l'examen des candidatures aux fonctions de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;
- Arrêté du 6 février 2023 fixant la répartition nationale des sportifs de haut-niveau pour l'attribution du régime indemnitaire prévu par le décret n°2021-591 du 12 mai 2021 ;
- Arrêté du 20 juin 2023 fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;
- Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- Note du 2 avril 2020 relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS.DRAJES vers les CREPS ou organismes publics équivalents.

- Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : Instruction N° DS/DS2A/DS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE).

- Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant

Annexe :

- *Annexe 1* : modèles de fiches de poste
- *Annexe 2* : modèle de document synthétique relatif aux auditions
- *Annexe 3* : modèle de compte-rendu d'entretien annuel d'appréciation des objectifs

Diffusion : les destinataires identifiés supra.

I. Le contexte

Au regard des évolutions induites par la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), les compétences « sport de haut niveau », à l'exception de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (CFCP), jusqu'alors exercées par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), sont transférées aux centres d'expertise, de ressources et de performance sportive (CREPS) ou, en l'absence de CREPS sur le territoire, au sein d'organismes identifiés. Ces derniers sont les établissements publics d'appui au déploiement de la politique nationale du sport de haut niveau.

L'ANS s'appuie sur les CREPS et les organismes identifiés pour pouvoir décliner de manière singulière et au plus près des acteurs de l'ensemble du territoire la stratégie nationale (Ambition Bleue ». Cet accompagnement, dit à 360°, se déploiera dans les champs des cinq axes stratégiques identifiés par l'ANS :

- l'optimisation de la performance et le suivi médical ;
- l'environnement socio-professionnel ;
- l'accompagnement paralympique ;
- l'analyse de la performance ;
- la montée en compétence de l'encadrement

Le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 porte création de la fonction de responsable régional de la haute performance (RRHP). Ces dix-sept agents, placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs du CREPS ou de l'organisme désigné, sont en charge du déploiement régional de la stratégie nationale « Ambition Bleue » de l'ANS, aux côtés de soixante-trois conseillers haut niveau et haute performance (CHNHP). L'ensemble des agents constituent les effectifs de la maison régionale de la performance (MRP).

Le décret n°2021-591, publié le 12 mai 2021, fixe, quant à lui, le régime indemnitaire de ces personnels et trois arrêtés complètent ce dispositif : le premier, en date du 12 mai 2021, fixe la composition des commissions de recrutement des RRHP ; le second, également en date du 12 mai 2021, fixe le montant des indemnités. Enfin, un dernier arrêté fixe annuellement la répartition nationale des sportifs de haut niveau permettant l'attribution du régime indemnitaire alloué à chaque RRHP.

Enfin, l'arrêté du 20 juin 2023 fixe les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau. Il définit le rôle et l'organisation des maisons régionales de la performance (MRP).

II. Le cadre applicable au recrutement des RRHP ;

Le décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance précise qu'il est chargé d'assurer la mise en œuvre régionale de la stratégie nationale du sport de haut niveau développée par l'Agence nationale du sport conformément à l'article L112-10 du code du sport. Il est placé sous l'autorité du directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, ou de celui de l'établissement dans lequel il est affecté pour la durée de ses fonctions

L'article 4 précise ainsi les modalités de publication de la vacance du poste en insistant sur la nécessité pour les postulants d'adresser leur candidature par voie électronique à la direction de l'établissement support mais également à la direction des sports à l'ANS. Un modèle de fiche de poste, qui est adaptée aux spécificités régionales puis proposée par l'établissement à la direction des sports et à l'ANS pour validation, est présenté en annexe 1.

Il est en outre demandé aux candidats de joindre quatre documents :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- un projet managérial de deux pages maximum (ce projet devra être adapté au contexte et enjeux du territoire et répondre à l'ambition d'améliorer significativement les résultats du sport français),
- un document de deux pages maximum décrivant les compétences développées en matière de conduite de projet de sport de haut niveau et de haute performance à travers deux expériences

professionnelles de terrain réalisées en responsabilité et pour lesquelles il conviendra de faire apparaître les résultats obtenus,

(NB : pour ces deux derniers documents, le format à respecter est: arial 11, format A4, sans interligne, pas de retrait en début de paragraphe, marges de 2,5 cm, en-tête et pied de page de 1,25 cm).

L'article 5 précise la mise en place d'une commission consultative régionale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées dans l'arrêté du 12 mai 2021.

A l'issue des auditions, le directeur du CREPS ou organisme désigné adresse à la direction des sports et à l'ANS un document de synthèse présentant l'ensemble des candidatures, une fiche par personne auditionnée ainsi que le classement de chaque membre du jury et la proposition de recrutement faite par cette commission (annexe 2). La direction des sports accuse réception de ce document et valide le respect de la procédure de recrutement ; l'ANS de son côté émet un avis conforme sur le choix du candidat et son adéquation au poste de RRHP. En cas de désaccord persistant entre les parties prenantes, le recrutement est déclaré infructueux induisant une nouvelle publication de la fiche de poste.

A l'issue, il appartient à l'établissement de faire signer au candidat un document actant son acceptation du poste, l'accord de son supérieur hiérarchique actuel ainsi que celui du directeur de l'établissement d'accueil ; ce document doit également indiquer la date d'affectation souhaitée et le code poste RenoiRH si c'est un fonctionnaire.

Dans le cas du recrutement d'un fonctionnaire, l'autorité ayant le pouvoir de nomination, en fonction de son corps ou cadre d'emploi, procède à son affectation en position d'activité ou en position normale d'activité, selon les dispositions réglementaires applicables.

Enfin, l'article 6 indique le cadre de recrutement des RRHP pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par périodes de quatre ans ; la durée totale cumulée d'exercice de la fonction ne peut excéder dix ans, toutes régions et établissements d'affectation confondus. Il appartient au RRHP de demander, 3 mois avant l'expiration de son mandat, à être reconduit dans ses fonctions. Cette reconduction est soumise à l'avis préalable du directeur de l'établissement ou de l'organisme au sein duquel il est affecté puis au directeur général de l'Agence nationale du sport.

Dans le cas du recrutement d'un contractuel et pour les organismes, conformément aux articles L332-1 à L332-5 du code général de la fonction publique, pour les contrats conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Cette limite doit être indiquée dans le contrat conclu avec le RRHP.

III. Le cadre applicable au régime indiciaire et indemnitaire des RRHP ;

Concernant la partie indiciaire, la direction des sports verse aux CREPS et organismes identifiés, dans le cadre d'une subvention pour charges de service public, les montants sur une base forfaitaire de 76 457€ (91 109€ pour la zone Caraïbienne et 95 981€ pour la Réunion), fixée en 2021.

Le décret n° 2021-591 du 12 mai 2021 précise la rémunération complémentaire des RRHP comprenant une indemnité de fonction et un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'article 4 précise que les fonctions de RRHP sont réparties par arrêté en trois groupes de niveau, établis en fonction de la répartition territoriale des sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles. Cet arrêté est pris annuellement en fonction de l'actualisation des listes ministérielles chaque 1^{er} janvier et du pourcentage de sportifs sur le territoire.

L'arrêté du 12 mai 2021 fixe les montants du régime indemnitaire alloué aux RRHP, selon la répartition nationale des sportifs de haut niveau, constatée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports, sur la base de la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. L'indemnité de fonction annuelle est comprise entre 10 000€ et 12 000€ selon les territoires et elle est versée mensuellement. Le montant maximal du complément indemnitaire annuel est versé en une fois et compris entre 4 000€ et 7 000€

selon les territoires et en fonction de la manière de servir. Ces sommes sont versées par le CREPS ou organisme qui reçoivent, de la part de l'ANS, une subvention pour prendre en charge ces montants.

Le complément indemnitaire est attribué sur la base d'un entretien annuel d'appréciation de l'atteinte des objectifs, entre le RRHP et la direction de l'établissement. En concertation avec l'ANS, les modalités d'entretien et d'attribution de l'indemnité sont établies par le directeur d'établissement sous l'autorité duquel le RRHP est placé, et en lien avec les autres directeurs d'établissements concernés dans le cadre des régions disposant de plusieurs CREPS. L'entretien fera l'objet d'un compte-rendu selon le modèle en annexe 3.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le directeur d'établissement arrête et transmet, pour information et par voie électronique à l'ANS (agence-hp@agencedusport.fr) et à la direction des sports (ds.2a@sports.gouv.fr) le montant du complément indemnitaire compris entre 0 et 100% du plafond indiqué dans l'arrêté du 12 mai 2021.

Les objectifs des RRHP sont définis en concertation avec l'ANS et s'appuieront, notamment, sur les axes de la stratégie haute performance identifiés dans le dispositif Ambition Bleue de l'ANS :

- accompagner les sportifs et les entraîneurs prioritairement ciblés par l'ANS et les fédérations ;
- évaluer et accompagner les structures d'accession ;
- favoriser les transformations nécessaires à l'évolution du sport de haut niveau ;
- faire rayonner la MRP surtout le territoire ;
- manager l'équipe territoriale des CHNHP ;
- mobiliser les partenaires du territoire susceptibles de contribuer aux accompagnements précités ;
- prendre en considération les spécificités du territoire.

En amont de l'entretien annuel d'appréciation de l'atteinte des objectifs, le RRHP réalisera un compte rendu d'activité de l'année écoulée (8 pages maximum) dans lequel apparaîtra :

- l'analyse de son activité professionnelle au sein de l'environnement territorial ;
- le bilan des actions réalisées sur les cinq champs du programme Ambition Bleue et leur impact sur les conditions d'entraînement et de performance des sportifs ;
- la liste des objectifs qu'il propose pour l'année N+1, qui au-delà d'être corrélés à la stratégie de l'ANS, devront tenir compte des spécificités territoriales et des attentes des directeurs d'établissement.

Le RRHP sera soumis, chaque année, à un contrat d'objectifs qui servira de base de référence pour l'élaboration du compte-rendu d'activité conduisant à la détermination du complément indemnitaire.

IV. Modalités propres aux CHNHP ;

Les conseillers haut niveau et haute performance sont déployés sur l'ensemble du territoire régional et sont également placés sous l'autorité des directeurs d'établissements et sous la coordination opérationnelle des RRHP.

La direction des sports verse aux CREPS et organismes identifiés, dans le cadre d'une subvention pour charges de service public, les montants sur une base forfaitaire par agent de 76 457€ (91 109€ pour la zone Caraïbienne et 95 981€ pour la Réunion), fixée en 2021.

Le transfert des agents précédemment en charge des missions sport de haut niveau en DRJSCS/DRAJES étant désormais terminé, comme pour le recrutement des RRHP, l'établissement doit publier la vacance du poste en insistant sur la nécessité pour les postulants d'adresser leur candidature par voie électronique à la direction de l'établissement support mais également à la direction des sports et à l'ANS. Le modèle de fiche de poste de CHNHP doit être adapté aux spécificités régionales et doit préciser le champ d'action souhaité autour des 5 axes définis récemment. Puis, elle est proposée par l'établissement à la direction des sports et à l'ANS pour validation.

Il est également demandé de joindre trois documents :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,

- un document de deux pages maximum décrivant les compétences développées en matière de conduite de projet de sport de haut niveau et de haute performance à travers deux expériences professionnelles de terrain réalisées en responsabilité et pour lesquelles il conviendra de faire apparaître les résultats obtenus,

(NB : pour ce dernier document, le format à respecter est: arial 11, format A4, sans interligne, pas de retrait en début de paragraphe, marges de 2,5 cm, en-tête et pied de page de 1,25 cm).

La commission de recrutement est librement constituée et présidée par le directeur de l'établissement qui convie, a minima un représentant de l'ANS et le RRHP. A l'issue des auditions, le directeur du CREPS ou organismes associés adresse à la direction des sports et à l'ANS un document de synthèse présentant l'ensemble des candidatures, une fiche par personne auditionnée ainsi que le classement de chaque membre du jury et la proposition de recrutement faite par cette commission (annexe 2). La direction des sports accuse réception de ce document et valide le respect de la procédure de recrutement ; l'ANS de son côté émet un avis conforme sur le choix du candidat. En cas de désaccord persistant entre les parties prenantes, le recrutement est déclaré infructueux induisant une nouvelle publication de la fiche de poste.

A l'issue, il appartient à l'établissement de faire signer au candidat un document actant son acceptation du poste, l'accord de son supérieur hiérarchique actuel ainsi que celui du directeur de l'établissement d'accueil ; ce document doit également indiquer la date d'affectation souhaitée et le code poste RenoIRH si c'est un fonctionnaire.

Dans le cas du recrutement d'un fonctionnaire, l'autorité ayant le pouvoir de nomination, en fonction de son corps ou cadre d'emploi, procède à son affectation, sans durée de temps, en position d'activité ou en position normale d'activité, selon les dispositions réglementaires applicables.

Dans le cadre du recrutement d'un contractuel et pour les organismes identifiés, le CHNHP est recruté pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles L332-1 à L332-5 du code général de la fonction publique. A l'issue de ce contrat, le directeur ou la directrice de l'établissement peut proposer la reconduction du contrat à la direction des sports et à l'ANS qui émettent un avis conforme.

V. Les modalités de fonctionnement des MRP

Chaque année, les établissements proposent à l'ANS un plan d'action accompagné d'un budget prévisionnel. Une convention initiale octroie un budget à l'établissement de rattachement fléché exclusivement aux actions de la MRP, afin qu'il puisse réaliser les missions qui lui ont été assignées, déclinées dans les notes d'orientation de l'ANS. Le RRHP doit élaborer un suivi précis des actions engagées par la MRP en identifiant notamment les axes, le public cible, le programme olympique ou paralympique. Le suivi budgétaire des actions (via l'outil mis à disposition par l'ANS) devra distinguer les fonds utilisés qui seront justifiés (ils ont été facturés) de ceux seulement engagés. Ces éléments sont établis par le RRHP, vérifié par l'ordonnateur de l'établissement auquel est rattaché la MRP, puis transmis à l'ANS. Un temps de dialogue budgétaire sera organisé avec le directeur d'établissement et le RRHP au cours de l'année afin de permettre à l'ANS de rédiger un avenant budgétaire qui répondra aux besoins spécifiques des cibles prioritaires du territoire non identifiées en début d'année.

L'ANS organise une réunion hebdomadaire avec les RRHP ainsi que des réunions thématiques trimestrielles avec les CHNHP afin de faire des points d'étape sur la mise en œuvre de la stratégie Ambition Bleue. Au moins deux fois par an, des rencontres formelles sont organisées avec les directeurs d'établissements et la direction des sports, notamment lors du séminaire des territoires organisé par l'ANS une fois par an et qui mobilise les équipes de direction des établissements ainsi que celles de l'ensemble des MRP, le pôle performance de l'ANS, l'INSEP, la direction des sports et, occasionnellement, les directeurs techniques nationaux. L'objectif de ces rencontres est d'améliorer les modes de collaboration entre les différents acteurs, de s'assurer du suivi des orientations portées par l'Agence nationale du sport et de veiller à la complémentarité des actions mises en œuvre au service des sportives et sportifs de haut niveau.

Les dispositions prises dans cette instruction doivent constituer la feuille de route des établissements et de leurs équipes et permettre une mise en œuvre efficace et efficiente des missions des maisons

régionales de la performance. Toute difficulté rencontrée sera soulevée auprès de la direction des sports.

La ministre de Sports et des Jeux
olympiques et paralympiques
Pour la ministre et par délégation :
La Directrice des sports

Fabienne BOURDAIS



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique

**ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024
NOTE AUX SECRETAIRES GENERAUX**

Paris, le

18 mai 2024

Objet : Recommandations pour la préparation et le bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 au plan social

Références :

- *Circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 fixant les principes directeurs relatifs à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024*

Je vous remercie pour la mobilisation que vous avez engagée ces derniers mois pour préparer dans les meilleures conditions l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont le bon déroulement aura des conséquences sur l'activité professionnelle de nombreux agents publics, soit en raison de la nature de leurs missions, soit de leur affectation géographique au regard des sites olympiques notamment en région parisienne.

Parallèlement à vos travaux, au dialogue social que vous avez mis en place et à celui qui se déroule également au niveau interministériel, une circulaire de la Première ministre en date du 22 novembre 2023 a fixé les principes directeurs relatifs à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024).

Alors que nous entrons désormais dans la dernière phase de l'organisation des Jeux, la présente note formule des recommandations opérationnelles complémentaires pour la préparation de cette échéance, qui doit se faire dans un dialogue continu et approfondi au niveau des services les plus directement mobilisés et au sein des instances représentatives du personnel.

Dans le prolongement de cette démarche et de nos nombreux échanges, la présente note complète par ailleurs la circulaire du 22 novembre 2023 précitée sur deux points :

- Les critères d'attribution et de modulation de la mesure indemnitaire exceptionnelle prévue pour les agents de l'Etat mobilisés ;
- La mise en place de prestations interministérielles d'action sociale exceptionnelles, pour les agents de l'Etat mobilisés parents d'enfants.

1. Prévoir des temps d'échanges réguliers sur l'adaptation de l'organisation des services et assurer l'information la plus large et la plus précise possible des agents

Il convient de poursuivre une information régulière et précise des agents sur les dispositifs interministériels et ministériels mis en place (accès aux sites, aménagement du travail, accompagnement social des agents). A ce titre, vous êtes invités à assurer le suivi de l'ensemble des mesures d'organisation prévues dans le cadre de réunions périodiques rapprochées (à un rythme mensuel) d'ici l'été et notamment par la réunion des comités sociaux d'administration de proximité.

Les encadrants sont par ailleurs invités à poursuivre la préparation des adaptations nécessaires à l'organisation collective du travail, à mesure notamment que les modalités d'organisation des compétitions sont en voie de finalisation. Parallèlement, il vous est recommandé d'assurer une information directe auprès des agents, par exemple via des infos-lettres dédiées ou une rubrique spécifique sur les intranets de vos services. La consultation du site anticiperlesjeux.gouv.fr déployé par le Gouvernement leur permettra de trouver des conseils utiles pour organiser au mieux leurs déplacements sur la période.

En termes de périmètre géographique, les recommandations s'appliquent principalement à l'Île-de-France et aux villes accueillant des sites de compétition. Hors Île-de-France, les mesures pourront varier en fonction de la proximité des sites de compétition, des horaires des épreuves et des contraintes anticipées, en lien avec les préfets des départements concernés.

2. Préparer l'impact sur l'organisation des services

Vous êtes invités à finaliser **au plus tard le 31 mars** le recensement des agents dont la présence est indispensable pendant la période de préparation ou de déroulement des Jeux.

La programmation prévisionnelle des congés au niveau de chaque service sera à finaliser dans la même échéance, en prenant en compte le respect des obligations de continuité de service et la nécessité pour les services dont les agents sont directement mobilisés d'assurer, en amont et pendant l'organisation des jeux, une présence plus importante qu'en temps normal.

Il vous est rappelé que **les comptes épargne temps feront l'objet d'un déplaçonnement temporaire de 10 jours en 2024** afin de prendre en compte la situation des agents qui ne pourraient prendre tous leurs congés cette année en raison de l'organisation des Jeux. Dans le même objectif, **le report sur l'année 2025 de 10 jours de congés pour les mobilisés pour les JOP sera possible.**

S'agissant des services qui recourent de manière importante à des contractuels de courte durée pendant la période estivale, un travail d'anticipation des besoins doit être mené dès à présent.

Au-delà de la capacité des agents à accéder aux sites ministériels, il conviendra également de prendre en considération les besoins des prestataires, tels que les fournisseurs, et le fonctionnement de certains services qui exigent des déplacements (ex : courrier, restauration).

Pour les agents dont la présence sur les sites sera requise pour la préparation et l'organisation des Jeux, **des modifications temporaires des cycles et horaires de travail pour tenir compte des contraintes d'accès et de transport seront possibles**, selon le droit commun, comme le rappelle la circulaire du 22 novembre 2023.

En fonction des contraintes professionnelles, le recours au régime de permanences et d'astreintes pourra être élargi.

Enfin, en matière d'accompagnement des agents et dans le prolongement du travail préparatoire mené ces derniers mois, nous vous demandons de **finaliser d'ici au 31 mars** l'évaluation des besoins supplémentaires en matière d'action sociale interministérielle ou ministérielle, afin d'ajuster au mieux l'offre en la matière.

3. Adapter l'accès des sites administratifs pour les agents

Des périmètres « organisateurs », strictement réglementés seront accessibles aux seules personnes accréditées. Des informations sur les différents périmètres de sécurité sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la préfecture de police de Paris, s'agissant des sites franciliens : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/perimetresJOP>.

Ainsi, plusieurs types de périmètres ont été établis par la préfecture de Police de Paris pour les sites relevant de sa compétence. Quel que soit le périmètre considéré, la circulation en Ile-de-France (transports en commun, véhicules) sera fortement perturbée, notamment à proximité des zones accueillant des épreuves sportives.

Ainsi, les agents sont invités, dans la mesure du possible, à limiter leurs déplacements en véhicule pour l'Ile-de-France entre le 1^{er} juillet et le 9 septembre 2024.

Durant cette période, **le télétravail sera facilité et la quotité hebdomadaire portée à titre exceptionnel au-delà de 3 jours**, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 février 2016. Les agents qui en ont la possibilité et dont la présence sur site n'est pas indispensable seront invités à pratiquer le télétravail durant cette période et plus particulièrement entre le 22 juillet et le 11 août. A cet effet, le plafond de jours de télétravail indemnisés est rehaussé en 2024, à titre exceptionnel, de 10 jours, afin de garantir l'indemnisation de l'ensemble des journées télétravaillées pendant cette période.

Lorsque les missions exercées ne sont pas télétravaillables, vous pourrez :

- Adapter l'échelonnement des congés dans l'intérêt du service ;
- Envisager des aménagements horaires, notamment pour limiter l'usage des transports collectifs sur les plages horaires les plus chargées.

Une attention particulière doit être portée aux situations individuelles et notamment aux agents en situation de handicap qui pourraient être confrontés à des difficultés particulières d'accès. La même vigilance devra être portée quant à la situation des femmes enceintes.

4. Moduler les montants indemnitaires exceptionnels reconnaissant la mobilisation des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des Jeux

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 prévoit une majoration de la rémunération des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques. Une approche coordonnée dans la fixation des critères de mobilisation entrant dans la détermination des majorations de rémunération est indispensable pour en garantir une application cohérente et équitable.

Ces majorations concerneront les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des Jeux et ceux exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux. Elles doivent tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation, au regard des missions qui leur seront confiées.

Ainsi, la définition des agents concernés par une majoration de rémunération et de leurs montants devront reposer sur les critères suivants, pouvant concerner simultanément :

- La durée de mobilisation des agents, notamment lorsqu'elle couvre l'ensemble de la période estivale,
- La limitation effective du nombre de jours de congés pendant la période estivale,
- Un accroissement temporaire significatif de l'activité,
- La nécessité de mettre en place, de manière temporaire, des horaires ou rythmes atypiques (week-end notamment),
- La mobilisation effective sur les territoires d'organisation des Jeux, pouvant conduire à des affectations géographiques temporaires hors du lieu d'exercice habituel.

Trois paliers de modulation seront retenus (500 € / 1 000 € / 1 500 €). Le niveau de modulation sera fixé en fonction du niveau de mobilisation tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- 500 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte ponctuelle sur la prise de jours de congés à certaines dates de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre;
- 1 000 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant à une contrainte soutenue (au-delà de deux semaines) sur la prise de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024, ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre ;
- 1 500 € : mobilisation particulièrement élevée, dans la durée, ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre 2024.

A titre dérogatoire et exceptionnel, au regard des conditions et de la durée particulières de leur mobilisation, le montant maximum peut être majoré pour les personnels exerçant des missions de sécurité publique et ceux dont les missions sont directement liées à la sécurisation des Jeux.

Comme le précise la circulaire du 22 novembre 2023, les majorations de rémunération se feront par mobilisation des supports indemnitaires existants, dans le respect de la réglementation attachée aux régimes indemnitaires utilisés, y compris en termes de régime fiscal et social, sans création d'un régime indemnitaire interministériel particulier.

Afin de garantir que l'ensemble des agents concernés puissent bénéficier des majorations de rémunérations, il pourra, à titre exceptionnel et après validation expresse par le cabinet du Premier ministre, être procédé à des modifications réglementaires temporaires, qui pourraient notamment concerner :

- Une augmentation exceptionnelle et strictement liée à la mobilisation pour les Jeux des plafonds réglementaires,
- Des supports réglementaires temporaires pour les seuls corps ou catégories d'agents ne disposant pas de régime indemnitaire variable,
- Une modification temporaire des catégories d'agents ou des critères d'éligibilité aux supports indemnitaires existants à mobiliser.

Il est par ailleurs rappelé la possibilité de recourir aux dispositifs de droit commun de rémunération liés aux charges ou aux sujétions particulières, y compris les marges de dérogation que ces textes peuvent comporter : heures supplémentaires, astreintes, permanences, primes de sujétion liées aux cycles horaires, indemnités de travail de nuit, etc.

Les versements seront effectués à compter d'octobre et d'ici fin 2024.

Enfin, l'attribution de cette majoration présente un caractère exceptionnel : les majorations versées dans le cadre de l'organisation des JOP ne pourront pas être reconduites dans la rémunération indemnitaire des agents après 2024.

Le financement de ces mesures se fera sous plafond de titre 2 des ministères.

5. Faciliter l'accès à une offre de garde et d'activités pour les enfants des agents mobilisés.

La circulaire du 22 novembre 2023 demande, au niveau ministériel comme interministériel, que la politique RH d'action sociale organise un accès facilité à une offre de garde et d'activités pour les enfants des agents mobilisés. Les dispositifs devront permettre :

- Un accès facilité aux établissements d'accueil de la petite enfance pendant la période des JOP ;
- Une offre élargie d'activités de séjours et activités de loisirs destinée aux enfants du personnel mobilisé.

Dans ce cadre, la DGAFP met en place, pour la période des Jeux et de façon exceptionnelle, un chèque emploi service universel (CESU) pour la garde des enfants de 0 à 6 ans des agents mobilisés. Ce CESU JOP viendra en complément du CESU garde d'enfant établi par la circulaire du 2 juillet 2020. Son attribution sera exclusive des éventuelles prestations de même nature d'ores et déjà proposées par les ministères dans le cadre de leurs dispositifs d'aide ministérielle. Ce CESU JOP sera attribué aux agents mobilisés, sans plafond de ressources, à raison d'une attribution sur la période par enfant. Les familles monoparentales bénéficieront d'une majoration.

Le montant des CESU JOP sera de 200 € par enfant pour un couple et 350 € par enfant pour une famille monoparentale. Le dispositif, financée sur le programme 148 – fonction publique, est dimensionné pour permettre de **financer de l'ordre de 10 000 titres**, selon l'estimation actuelle des besoins. Vous recevrez distinctement une circulaire DGAFP venant préciser les modalités pratiques d'octroi du CESU JOP.

Vous êtes invités à compléter ce dispositif interministériel par une offre ministérielle dédiée aux enfants de 6 à 12 ans.

Par ailleurs, un contingent de places supplémentaires sera mobilisé auprès de prestataires de crèches et des collectivités territoriales, notamment en Ile-de-France. Des conventions avec des prestataires sont en cours de finalisation pour dégager une offre supplémentaire. Une mutualisation accrue des moyens ministériels est prévue, et certaines crèches du ministère des armées pourront notamment accueillir des enfants d'agents d'autres ministères. Au global, le nombre de places complémentaires ainsi rendues disponibles sera précisé dans le cadre des sections régionales interministérielles d'action sociale au cours du mois d'avril.

Enfin, les sections régionales interministérielles d'action sociale disposent d'une offre de réservation de séjours d'enfants, augmentée en 2024 à environ **2 000 séjours supplémentaires** par rapport à 2023 Cette offre interministérielle s'ajoute à l'offre des ministères que vous êtes invités à élargir autant que nécessaire au bénéfice des enfants dont les parents sont mobilisés par les Jeux de Paris 2024.

La Directrice générale



Nathalie COLIN

Copies :

- Madame la Secrétaire générale du Gouvernement
- Monsieur le Délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques
- Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

CSA jeunesse et sports du 3 avril 2024

Établissements et services déconcentrés jeunesse, engagement et sport

Synthèse des PMA pour la période du 8 mai au 9 septembre 2024

Synthèse des plans de maintien d'activité (PMA) demandés aux établissements et aux services déconcentrés placés sous la tutelle du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) pour la période du 8 mai au 9 septembre 2024, dite période critique.

1- PMA des établissements

La direction des sports (DS) a sollicité, par note de service du 17 novembre 2023, les établissements publics du sport afin que lui soit communiqué pour le 1^{er} février 2024 leur PMA et d'en informer concomitamment leur CSA et leur conseil d'administration.

Au 25 mars 2024, 22 établissements ont transmis leur PMA à la DS.

Tous les établissements sont mobilisés autour de l'événement JOP Paris 2024 légitimant l'élaboration d'un PMA en raison de l'accueil de délégations françaises et/ou étrangères et de la mobilisation autour de la fête populaire.

Selon leur activité pendant la période critique et les JOP, les établissements se sont organisés de façon à assurer la continuité de leur service en mobilisant leurs agents au moyen de permanences et d'astreintes et à renforcer la sécurité de leur site tant sur le volet sécurité physique (intégrant les évolutions liées au plan vigipirate), qu'informatique et cybersécurité.

Certains établissements ne figurent ni parmi les sites de préparation de délégations sensibles pour les JOP ni sur le parcours du relais de la flamme Olympique, et seront donc moins concernés par les JOP hors événement d'initiative locale et animation territoriale.

Parmi les 22 établissements, 6 sont considérés comme étant plus particulièrement sensibles au regard de leur degré de mobilisation et/ou des délégations qu'ils vont accueillir durant la période critique : l'INSEP, le CREPS de Vichy et le CREPS de Montpellier Font-Romeu pour des équipes de la délégation française, les CREPS de Wattignies, d'Île-de-France et de Montpellier Font-Romeu pour la délégation ukrainienne et le CREPS de Reims pour celle des réfugiés paralympiques.

Un tableau de synthèse a été élaboré afin de mieux appréhender la prise en compte des permanences et des astreintes envisagées, le taux de mobilisation des agents par service, les contacts privilégiés identifiés ainsi que les dispositifs de sécurité en cours d'organisation en lien avec les autorités préfectorales.

La DS échange régulièrement avec les établissements notamment sur les sujets de la mobilisation des agents pendant les JOP et de la sécurité, afin d'être finalisé pour la fin du mois de mars.

Concernant la fête populaire, 4 parmi les 6 figurent sur le parcours de la flamme Olympique qui transitera au sein de leur établissement : au CREPS de Montpellier – site Font-Romeu le 15 mai, au CREPS de Vichy le 21 juin, à l'INSEP le 15 juillet et au CREPS IDF le 24 juillet.

2- PMA des services déconcentrés

Les services déconcentrés du MENJ et du MSJOP ont été destinataires le 16 octobre 2023 d'une note de service relative au plan de maintien d'activité durant les JOP.

Le secrétaire général a rappelé aux autorités académiques les enjeux des PMA lors de la réunion de rentrée de la Sorbonne le 25 janvier 2024 et par courriel le 12 février 2024 en leur demandant un point d'étape sur la mobilisation des services : conditions d'organisation des services supports, dialogue social, dispositions retenues en cas d'évènement majeur, numéro unique d'urgence...

Cette sollicitation a été rappelée par la DS aux DRAJES dans le cadre du webinaire SGRA/DRAJES organisé le 15 février dernier.

Un point JOP a été inscrit à l'ordre du jour des CSA spéciaux de région, les dernières dates sont prévues en avril 2024.

Près de 500 agents seront mobilisés (services supports et JES) dans l'ensemble des services déconcentrés.

3- Cas particulier de la DRAJES Île-de-France

Un point de situation en avance de phase a été réalisé avec la DRAJES Île-de-France le 1^{er} mars 2024 et avec la région académique le 14 mars 2024.

Un premier document de cadrage a été partagé en CSA fin janvier 2024 qui fixe les grands principes de la mobilisation des agents et les thématiques sur lesquelles ils seront plus particulièrement missionnés.

À date, aucune difficulté rencontrée sur le taux de mobilisation des équipes de la DRAJES qui variera entre 60 % et 100 %, selon les services, entre le 8 mai et le 8 septembre. L'équipe de direction sera présente à 100 % pendant les JOP.

Un numéro d'astreinte unique, également décliné dans les SDJES franciliens sera mis en place durant toute la période considérée.

Enfin, une grande journée rassemblera l'ensemble des services d'IDF en présence du préfet de région et du cabinet de la ministre des SJOP s'est tenue lundi 18 mars à l'INSEP, afin de continuer de fédérer autour de l'événement et de partager la feuille de route opérationnelle de mobilisation des agents (CTR compris).

4- Recensement des agents éligibles à la prime JOP et indemnisation

Le secrétariat général et la DS ont procédé à un premier recensement des agents qui pourraient être bénéficiaires de la prime JOP, au regard des dispositions de la note de la DGAFP du 18 mars 2024 adressée aux secrétaires généraux des ministères.

La définition des critères est à la validation des cabinets pour les agents. Elle devrait comporter trois niveaux en définissant les missions impliquant un accroissement d'activités directement lié au JOP.